

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant la liste des thèmes communs de formation visés à
l'article 10, alinéa 1^{er} du décret du 30 juin 1998 relatif à la
formation en cours de carrière des membres du personnel
directeur et enseignant et du personnel auxiliaire
d'éducation de l'enseignement de promotion sociale**

A.Gt 03-04-2000

M.B. 15-07-2000

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 10, alinéa 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 portant exécution du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis de la Commission de la formation en cours de carrière du 21 février 2000 proposant la liste des thèmes communs de formation;

Sur la proposition du Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. - Pour l'année 2001, les thèmes généraux communs de formation, tels que visés à l'article 10, alinéa 1^{er} du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, sont les suivants :

1° pistes méthodologiques spécifiques à l'enseignement des adultes, et plus particulièrement interdisciplinarité et la pédagogie différenciée;

2° utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) comme outil d'enseignement (gestion méthodologique de l'apprentissage, simulation...) et comme outil de travail pour l'enseignant (traitement de texte, gestion des documents de cours,...);

3° élaboration de séquences pédagogiques à partir d'un dossier pédagogique.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Article 3. - Le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.